

Le financement des services de garde à vocation religieuse :
accommodement raisonnable ou entorse à la laïcité?

Marie-Hélène Nadeau

Université de Montréal
marie-helene.nadeau.1@umontreal.ca

Stéphanie Tremblay

Université de Montréal
stephanie.tremblay.5@umontreal.ca

Résumé

L'annonce par le gouvernement du Québec du financement public de services de garde à vocation religieuse, en mars 2010, a suscité une vive polémique sociale. Cet article analyse la cohérence ou, au contraire, l'incohérence d'une telle mesure politique au regard des fondements juridiques de la laïcité « pluraliste » au Québec. L'examen des missions dévolues aux services de garde subventionnés révélera une certaine contradiction entre les exigences de la laïcité et les « vocations religieuses » de tels Centres de la petite enfance (CPE), une situation qui glissait, jusqu'en juin 2011, entre les mailles du filet politique en raison d'une zone grise dans le cadre juridique des CPE.

Introduction

Le financement de Centres de la Petite Enfance (CPE) et de garderies privées à vocation religieuse par le Gouvernement du Québec a récemment suscité une levée de boucliers dans la presse et au sein de la population. À cet égard, la Presse Canadienne du 9 mars 2010 rapportait notamment que « [...] l'apprentissage des rites et des dogmes religieux, dans certains cas ultraorthodoxes, fait partie du programme éducatif offert dans certains services de garde dont la principale source de financement est publique ». Or, devant la polémique provoquée par la mise au jour publique de ce dossier, l'ex-ministre de la Famille, Tony Tomassi, a appuyé publiquement ces institutions pour ensuite faire volteface le lendemain, passant ainsi d'un cautionnement discret à une condamnation explicite de cet état de fait. Malgré ce changement de cap subit de la part du gouvernement, les services de garde à vocation religieuse ont continué de bénéficier, jusqu'en juin 2011, d'un financement public majeur¹. Dans cet article, nous tenterons d'abord de clarifier les fondements normatifs d'une telle orientation politique, qui, malgré son caractère provisoire, a représenté un véritable enjeu d'éthique publique au regard des orientations laïques de la société québécoise. Nous analyserons ainsi les diverses implications de cette polémique en nous questionnant sur la pertinence d'établir des services de garde à vocation religieuse dans le contexte québécois au regard des repères juridiques de la laïcité « pluraliste », telle qu'elle se décline au Québec. Nous proposerons ensuite d'esquisser rapidement un tableau

historique des services de garde offerts au Québec et d'en examiner les missions à la lumière des exigences normatives de laïcité au Québec. Ce faisant, nous exposerons l'absence de lignes directrices claires et le flou artistique concernant l'administration et les orientations pédagogiques dévolues aux services de garde, tout en soulignant certaines contradictions patentes dans le cadre juridique balisant ces institutions.

Les fondements juridiques de la laïcité au Québec

Contrairement à d'autres contextes nationaux comme ceux de la France et des États-Unis, où la séparation entre les Églises et l'État se voit formellement inscrite dans la constitution, le Canada et plus particulièrement le Québec ont historiquement mis en œuvre une approche pragmatique de la laïcité, évoluant davantage à travers la voie judiciaire (jurisprudentielle) que par le biais de la voie législative (loi). Or, comme ce processus de laïcisation, dont les linéaments remontent à la Conquête anglaise (Milot, 2002), n'a jamais fait l'objet d'une formalisation claire dans le discours politique et social avant 2007, le concept de laïcité est longtemps demeuré dans l'angle mort de l'imagerie collective. Ce n'est en effet qu'en 2007, lors de la publication du rapport de la *Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement* reliées aux différences culturelles, qu'a émergé une terminologie explicite de la laïcité associée à un contenu politique et juridique aux contours précis. Malgré ce pas franchi dans la définition de la laïcité, il n'existe toujours pas de « Charte » de la laïcité comme le réclament certains acteurs sociaux (dont le Mouvement laïque québécois), la mise en œuvre de la laïcité se fondant plutôt sur les principes plus larges découlant des chartes canadienne et québécoise. Les droits fondamentaux qu'elles contiennent, dotés d'un statut supralégislatif, dont l'égalité et la liberté de conscience et de religion, apparaissent en effet comme les pierres angulaires de la laïcité et jouissent d'une interprétation leur conférant une portée effective dans la jurisprudence. En outre, malgré l'absence de dispositions express dans la loi, une exigence de séparation stricte s'impose entre les Églises et l'État, comme corolaire aux droits à l'égalité et à la liberté de conscience et de religion (Eid *et al.*, 2009), tant dans les institutions politiques et les hôpitaux que dans les écoles publiques (depuis 2008) (MELS, 2008). Dans l'éventualité où l'égalité se trouverait tout de même brimée sous l'effet d'une règle neutre en apparence, mais qui pénaliserait un individu en particulier (Bosset, 2007), un mécanisme juridique « d'accommodement raisonnable » a même été prévu pour corriger la situation et accorder un traitement différentiel à la personne lésée, dans les limites du raisonnable. À cet égard, c'est surtout la notion de « contrainte excessive » qui sert d'étalon pour jauger le caractère raisonnable ou non de l'accommodement proposé. De plusieurs ordres, la contrainte excessive concerne surtout l'atteinte aux droits d'autrui et l'entrave au bon fonctionnement de l'entreprise ou de l'institution en cause.

L'existence de ces vecteurs concrets d'aménagement de la diversité permet indubitablement de repérer une configuration laïque de l'État au Québec (et au Canada) si l'on se réfère aux principes opératoires définis par Micheline Milot (2008), soit « l'égalité morale des personnes ou la reconnaissance de la valeur morale égale de chacune d'entre elles », « la liberté de conscience et de religion », « la neutralité de l'État à l'égard des religions » et « la séparation de l'Église et de l'État » (p. 17). Alors que les deux premiers principes renvoient aux prémisses normatives qui doivent fonder les aménagements laïques, les deux derniers font état des moyens concrets devant être déployés pour garantir la mise en œuvre des deux finalités. Cette définition associe donc directement la laïcité à une facette inhérente (et évolutive) de tout État démocratique garantissant les droits individuels de ses citoyens. Il s'agit donc d'un cadre d'aménagement de la diversité et non pas d'un instrument d'éradication du religieux au sein de l'espace public. L'outil d'analyse de Milot (2008) révèle, ce faisant, la présence, dans toutes les sociétés démocratiques, d'un certain degré de laïcisation, mais dont l'agencement singulier des principes peut laisser voir une polymorphie des « laïcités » selon les trajectoires historiques des différents contextes nationaux .

La laïcité comme projet politique implicite axé sur l'égalité et la diversité

Dans le cas du Québec, contrairement au modèle français par exemple, qui a arrimé la laïcité à une valeur philosophique défendant tantôt une laïcité de combat, tantôt une laïcité nationaliste écartant l'altérité (Baubérot, 1999), la laïcité renvoie à un projet d'ouverture au pluralisme et de « vivre-ensemble ». Même si la terminologie politique à cet égard se montre plutôt discrète, de nombreuses traces de conceptualisation d'un idéal laïque conçu comme tel émaillent les avis des organismes-conseils du gouvernement parus depuis 1993 (*Comité sur les affaires religieuses* (CAR) 2003, *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* (CDPDJ) 1995; 2005, *Conseil des relations interculturelles* (CRI) 2004, *Conseil supérieur de l'Éducation* (CSE), 2005, etc.). Cette inscription implicite de la laïcité politique dans une philosophie de la reconnaissance (Taylor, 1992) a notamment été catalysée par un contexte social et politique de plus en plus sensible aux droits de la personne dans les années 1975-1980 (les chartes des droits québécoise et canadienne ont été adoptées dans cette foulée) et une immigration croissante et plus « visible » dans l'espace public, notamment en raison de sa diversification religieuse.

La chute de pratique religieuse au sein de la population catholique majoritaire au Québec, et la sécularisation accélérée qui en a résulté, a également contribué à affermir cette laïcité d'ouverture au pluralisme moral dans l'espace public.

Cette orientation d'ouverture à l'égard du pluralisme teinte également les avis ministériels en matière d'immigration et d'intégration sociale, comme en témoigne, encore aujourd'hui, notamment, le socle normatif des politiques d'intégration, l'*Énoncé de politique en matière d'immigration et d'intégration* du Conseil des Communautés culturelles et de l'immigration. Dès 1990, ce document affirme en effet que la vie citoyenne au Québec repose sur l'intégration des nouveaux arrivants à « une société d'accueil résolument francophone, démocratique et pluraliste » (p. 4). Cette volonté politique, centrée sur la construction d'une identité collective inclusive et ouverte à l'altérité, s'est d'ailleurs cristallisée plus récemment dans une décision clé, la Loi 95, qui a aboli définitivement les cours d'enseignement *confessionnel* catholique et protestant de toutes les écoles (primaires et secondaires) du Québec pour les remplacer par un cours commun et obligatoire d'éthique et de culture religieuse (ECR). Par ce geste à la fois concret et hautement symbolique, la dernière rupture entre les Églises et l'État est achevée au profit d'un projet social centré sur « la reconnaissance de l'autre » et « la poursuite du bien commun », pour réitérer les finalités du cours ECR.

De la laïcité souhaitée à l'éducation scolaire

Si le cours ECR a rallié un grand nombre d'acteurs sociaux lors de la commission parlementaire de 2005 sur la place de la religion à l'école, une certaine controverse continue de s'exprimer à l'égard de ce cours, qui ne fait pas l'unanimité au Québec. Trois principales conceptions souhaitables (idéal-typiques) du rôle de l'école dans la formation du citoyen et de l'intégration sociale sont repérables au cœur de cette polémique.

Une conception communautarienne de l'école se dégage d'abord du plaidoyer de ceux (Coalition pour la liberté en éducation, Association des parents catholiques du Québec) pour qui l'école se situe uniquement dans le prolongement de la famille et doit, à ce titre, refléter ses particularismes identitaires (religieux et culturels), par le biais notamment d'une protection de droits collectifs dans l'espace public. Une seconde conception, d'inspiration républicaine, aborde plutôt l'école comme un « sanctuaire » qui doit être aseptisé de toutes les tensions de la société civile y compris, de l'expression des religions, perçues comme des sources de conflit et d'irrationalité. En revanche, il incombe ici à l'école de véhiculer les « valeurs » communes (voire la religion civile) nécessaires à la cohésion sociale, sur les plans historique, civique et politique. C'est surtout à ce discours que se raccrochent des groupes comme le Mouvement laïque québécois, le Parti québécois et le Mouvement national des Québécois(es) au Québec, qui prônent une laïcité plus rigide. Enfin, une conception pluraliste se dégage du projet de société coulé dans le nouveau programme d'ECR et affirmé depuis les trente dernières années dans les diverses publications gouvernementales et paragouvernementales portant sur l'immigration, l'éducation et les droits de la personne. Cette dernière valorise les droits individuels, dont le

droit à l'égalité et à la liberté d'orienter sa vie selon ses propres conceptions de la vie bonne, tout en étant logiquement imbriquée à un projet d'éducation citoyenne visant à promouvoir le vivre-ensemble dans la diversité. La construction de ce vivre-ensemble passe notamment par l'apprentissage de « vertus » civiques, comme la tolérance, l'empathie et l'aptitude à la délibération, des dispositions qui facilitent la « décentration » (et non la négation) de l'élève à l'égard de ses propres convictions afin d'être plus sensible à l'univers de l'autre.

Dans cette dernière conception de l'éducation, les droits des enfants ont une portée propre et ne se confondent pas strictement avec ceux de leurs parents (Groupe de travail sur la place de la religion à l'école, 1999, p. 95-116). La garantie des libertés de conscience et de religion commence donc dès l'âge scolaire par le développement de la rationalité du jugement et de l'esprit critique des enfants. On peut penser que cette mission de l'école commencerait logiquement dans les Centres de la Petite enfance (CPE), puisque les CPE, à l'instar de l'école publique, occupent une position charnière entre la sphère privée (famille) et la sphère publique (État). D'ailleurs, comme nous le verrons plus loin, les CPE ont non seulement comme mandat d'accompagner l'éducation familiale, mais également de préparer l'enfant à son entrée à l'école. Voyons maintenant à quels fondements normatifs spécifiques s'articulent les CPE au Québec.

Contexte historique et fondements juridiques des CPE au Québec

En 1996, à la suite des États généraux sur l'éducation (Gouvernement du Québec, 1996), le Gouvernement du Québec proposait d'étendre et d'améliorer l'offre de services publics à la petite enfance. Reconnaisant l'importance d'une stimulation précoce dans la prévention et la détection de difficultés ultérieures et visant ainsi à favoriser l'égalité des chances, le gouvernement insistait sur l'unification des services de garde offerts et sur l'élaboration d'un programme éducatif servant de ligne directrice pour l'éducation à la petite enfance. Fusionnées, les anciennes garderies « à but non lucratif », les garderies privées et les agences de services de garde en milieu familial ont créé les CPE. Le financement des services de garde offerts pour les enfants de la naissance à l'âge scolaire a été dès lors assumé majoritairement par l'État, laissant ainsi la possibilité aux parents de tous les milieux socioéconomiques de mieux concilier leurs responsabilités familiales et professionnelles.

Régis par un programme éducatif axé sur le développement global de l'enfant par le jeu, les services de garde au Québec doivent se conformer à certaines exigences prévues par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, le *Règlement sur les centres de la petite enfance* et le *Règlement sur les garderies*. Ces documents précisent notamment les modalités d'obtention et de renouvellement de permis, le fonctionnement et l'administration du service de garde ainsi que les modalités de financement. Plus précisément, la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* a pour but :

[...] de promouvoir la qualité des services de garde éducatifs fournis par les prestataires de services de garde qui y sont visés en vue d'assurer la santé, la sécurité, le développement, le bien-être et l'égalité des chances des enfants qui reçoivent ces services, notamment ceux qui présentent des besoins particuliers ou qui vivent dans des contextes de précarité socioéconomique. (p. 2)

Ces services de garde, accessibles à tous, visent donc à développer le plein potentiel des enfants, peu importe leur origine et, du même fait, à favoriser l'égalité des chances, puisque les familles de revenus modestes peuvent bénéficier de ces services.

Missions des services de garde à la lumière des exigences d'une citoyenneté pluraliste

Au Québec, trois missions fondamentales sont conférées aux services de garde par le Gouvernement du Québec (2008) par le biais du programme éducatif intitulé *Accueillir la Petite Enfance: le Programme éducatif des services de garde du Québec*:

- voir au bien-être, à la santé et à la sécurité des enfants qui leur sont confiés;
- offrir un milieu de vie propre à stimuler le développement des enfants sur tous les plans, de leur naissance à leur entrée à l'école;
- prévenir l'apparition ultérieure de difficultés d'apprentissage, de comportement ou d'insertion sociale. (p. 5)

C'est sur cette dernière mission que nous nous focaliserons particulièrement ici. D'abord, il est important de nous questionner sur le sens accordé au terme d' « insertion sociale » mentionné ci-haut. Si nous poursuivons notre lecture du même programme éducatif, nous pouvons fournir une réponse partielle à cette question. De fait, selon ce document, l'un des objectifs des services de garde éducatifs consiste à contribuer à la socialisation des enfants, socialisation entendue comme :

L'adaptation à la vie en société et la capacité de s'y intégrer harmonieusement. Ce terme désigne aussi le processus par lequel l'enfant s'approprie graduellement les règles, les normes et les valeurs de la société dans laquelle il vit. Il débute au sein de la famille (socialisation primaire) et se poursuit au service de garde, puis à l'école (socialisation secondaire). (p. 8)

Nous pouvons donc croire qu'il est ici question de préparer l'enfant d'âge préscolaire à sa vie future en collectivité, en l'occurrence dans un contexte sécularisé et pluraliste. Dans le cas des sociétés démocratiques telles que le Québec, il s'agit, comme nous l'avons évoqué plus haut, de développer chez les futurs citoyens les « vertus » nécessaires à la rencontre de l'altérité (Milot, 2005). Transposant cette idée au plan scolaire, Gutmann (1987) indique que la classe doit se transformer le plus tôt possible en microcosme démocratique en valorisant les interactions entre les élèves et en prônant le recul critique à l'égard des différentes conceptions de « la vie bonne ». Sous cet éclairage, les services de garde éducatifs jouent sans contredit un rôle crucial, en tant que première « interface » entre la famille et la société et donc comme vecteur de socialisation préparatoire au passage à l'école. En ce sens, pour assurer la cohérence avec les exigences de la laïcité et de la citoyenneté pluraliste clamées dans les grandes orientations gouvernementales, les CPE doivent représenter un premier laboratoire d'apprentissage de la tolérance et de l'ouverture à la diversité. D'ailleurs, plusieurs études, nationales et internationales, confirment la genèse très précoce des représentations sociales chez les enfants et par conséquent, l'importance d'intervenir dès le niveau préscolaire sur le réflexe de « décentration » des jeunes et la prévention des préjugés (Armand, Ababou et Sirois, 2008; Audet, 2008). En intériorisant l'aptitude à la décentration, les jeunes apprennent en effet très tôt à s'éveiller à la diversité des valeurs et des modes de vie, tout en prenant graduellement conscience de leurs propres cadres de références et de leurs « filtres culturels » (Cohen-Émérique, 1984).

Garderies à vocation religieuse : cohérence ou contradiction politique?

Mais alors, qu'en est-il des garderies à vocation religieuse qui ont fait l'objet d'une couverture médiatique en mars 2010? Peuvent-elles parvenir, en dépit de leur fonction de transmission de la « lignée croyante » (Hervieu-Léger, 1993), à combler les mandats de socialisation et de préparation à la vie citoyenne qui leur sont confiés? Rien n'est moins sûr. Lorsque le ministre québécois de la famille de l'époque, Tony Tomassi, a affirmé à la presse, le 8 mars 2010, que les CPE étaient « le prolongement des valeurs familiales » et que « chaque parent a le choix » (Richer, 2010) en matière de garderie, ne voyant pas d'inconvénient à ce qu'un CPE enseigne des rites et des dogmes religieux aux enfants, nous avons vu glisser son discours d'une position pluraliste, au sens où nous venons de la définir, à une conception communautarienne de l'éducation et du lien social. En effet, cet aménagement des garderies, autorisant une structuration des CPE autour d'une vocation

religieuse, entre directement en contradiction avec les principes de laïcité (la neutralité de l'État, la séparation de l'Église et de l'État et l'égalité des citoyens) et rompt la cohérence politique affirmée à travers la laïcisation du système éducatif qui a culminé avec le cours ECR. Comme nous l'avons déjà précisé, l'obligation d'accommodement raisonnable ne s'applique pas aux groupes, mais aux individus et repose sur le pari de l'intégration, alors que cette décision politique encourage plutôt l'option inverse : cautionner une configuration multiconfessionnelle des CPE et, par conséquent, une ségrégation religieuse des enfants d'âge préscolaire, et ce, à l'intérieur d'institutions qui, rappelons-le, reçoivent la grande partie de leur financement de la part de l'État.

Or, après les vives critiques suscitées par le coulage médiatique relatif aux nombreux CPE à vocation religieuse en opération au Québec (chrétiens, musulmans et juifs), la ministre de la Famille, Yolande James, a finalement exclu officiellement la religion du programme éducatif des garderies québécoises en juin 2011. En vertu de cette nouvelle directive, distribuée à tous les CPE à travers le Québec, « les services de garde subventionnés par l'État doivent être exempts d'activités ayant pour objectif l'apprentissage d'une croyance, d'un dogme ou de la pratique d'une religion spécifique » (Gouvernement du Québec, 2011, p. 2). Par « apprentissage religieux », le ministère entend : « le fait qu'un enfant soit soumis de façon répétée à des activités visant à lui inculquer la croyance, le dogme ou la pratique d'une religion spécifique » (Gouvernement du Québec, 2011, p. 4). Mais cet encadrement des activités religieuses en milieu de garde ne signifie pas pour autant que la religion soit bannie sous toutes ses formes. Conformément aux principes de laïcité pluraliste explicités plus haut, le gouvernement continuera en effet de respecter la liberté de religion à l'intérieur de ces institutions publiques, notamment celle des éducateurs et éducatrices en garderie qui pourront toujours exprimer leur foi durant leurs heures de travail (ex. en s'adonnant à une prière). De même, les enfants auront la possibilité de manifester leurs croyances, et des petites fêtes à caractère religieux pourront être organisées, entre autres dans la période de Noël, pourvu que le personnel des CPE ne devienne pas la courroie de transmission d'une religion particulière. À cet égard, le ministre de la Famille a précisé que les manquements à la directive s'exposeront à diverses sanctions, dont à un retrait des subventions gouvernementales.

Si un tel cap politique avait été maintenu, cette éventuelle configuration des CPE aurait aussi posé une question cruciale concernant l'égalité : selon quels critères aurait obéi la distribution des fonds publics? Qui (quel groupe religieux) se serait vu accorder ou refuser un permis? On aurait facilement pu anticiper à cet égard un effet domino des demandes et des risques importants de discrimination entre les groupes religieux dans l'octroi des fonds. N'aurait-on pas risqué en effet de reconnaître davantage, dans l'espace public, les cultes historiquement dominants, ouvrant ainsi la voie à une laïcité asymétrique, ou bien ceux dont le pouvoir de lobbying auprès du gouvernement aurait été plus élevé, créant par le fait même une injustice pour les autres? En assouplissant les critères de financement pour lever les soupçons de discrimination, le gouvernement se serait exposé à un autre écueil : financer des CPE détenus par des groupes dont les pratiques religieuses entrent en tension avec les principes de socialisation démocratique.

Cela nous met en outre sur la piste des « compétences » religieuses des intervenants en CPE. Ces derniers ne disposaient en effet d'aucune formation spécifiquement religieuse, mais bien généralement d'un diplôme collégial en éducation à la petite enfance. En dispensant un enseignement de type religieux, même très rudimentaire, ceux-ci risquaient donc de transgresser les limites de leurs compétences professionnelles, dans un domaine très délicat. En plus de transmettre un enseignement religieux potentiellement biaisé, ils risquaient ainsi de froisser les sensibilités de certains parents en écorchant des éléments relatifs à leur foi ou en essentialisant une religion profondément diversifiée en tentant de la simplifier à des fins pédagogiques.

Enfin, à une époque où les places à contributions réduites se font rares et que les listes d'attentes pour des services de garde débordent, un parent usager aurait pu prétendre qu'en finançant les services de garde à vocation religieuse, le ministre de la Famille aurait par le fait même favorisé certains groupes en leur facilitant l'accès à des places à contribution réduite (7, 00 \$ par jour). Ce système aurait alors créé une accessibilité inégale aux usagers aspirant à une place au sein d'un service de garde. À la rigueur, on aurait même pu imaginer que certains parents puissent se voir contraints d'inscrire leur enfant dans un CPE dont la vocation religieuse n'épouse pas leurs convictions faute de place ailleurs.

Rappelons d'ailleurs qu'en 1999, le *Groupe de travail sur la place de la religion à l'école* avait envisagé cette possibilité d'un système scolaire multireligieux (articulé à un système laïque). Après en avoir examiné les différents angles, pédagogiques, sociaux et juridiques, le Groupe avait conclu, dans son rapport (1999), qu'une telle perspective communautarienne, même si elle ne contrevient pas au principe d'égalité, entrainait en contradiction avec les orientations politiques québécoises axées sur le « vivre-ensemble ». Elle exposait aussi le gouvernement à des défis de taille quant à la possibilité de répondre aux demandes futures de toutes les religions minoritaires en plus de soumettre le projet normatif des diverses écoles aux rapports de force entre les groupes locaux. Qui plus est, le Groupe notait qu'une telle organisation scolaire ne se conformait pas aux attentes sociales exprimées dans la vaste enquête menée pour le compte de son rapport final (Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1999). Si ce projet n'a pas reçu l'assentiment de cet important Groupe de travail gouvernemental en ce qui concerne l'école, comment cela aurait-il pu être permis dans les CPE ?

Mais à la lumière de ces enjeux, pourquoi alors a-t-il été permis à certains services de garde à vocation religieuse d'offrir des services, avec la bénédiction et le financement de l'État? Existait-il un cadre législatif favorisant ou sanctionnant une telle fonction?

La fin du vide normatif autour des services de garde à vocation religieuse

Tel que mentionné précédemment, les services de garde sont régis par trois documents : la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, le *Règlement sur les centres de la petite enfance* et le *Règlement sur les garderies*. En consultant ces seuls documents, nous observons qu'il n'existe aucune balise précise venant soutenir ou restreindre le financement des garderies à vocation religieuse. Toutefois, certains articles de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* laissent voir une ouverture possible en direction d'un programme éducatif à vocation religieuse dans certains services de garde. Par exemple, les articles 31 et 32 de la présente loi précisent l'obligation de former un conseil d'administration (dans les CPE) ou un comité consultatif (dans les garderies privées) composé de parents usagers. Le conseil d'administration ou le comité de parents doit être consulté sur tous les aspects touchant la garde des enfants reçus à la garderie : l'application du programme éducatif, l'acquisition et l'utilisation du matériel éducatif et les services fournis. Le fonctionnement administratif, qui permet aux parents usagers de décider du contenu pédagogique, laissait donc entrevoir, avant 2011, la légitimité des services de garde à vocation religieuse. Si ces instances optaient pour une éducation fondée sur la transmission d'une foi particulière, ils pouvaient en effet justifier cette décision en définissant cet enseignement comme une dimension du « contenu pédagogique » de leur CPE. La situation aurait d'ailleurs pu se révéler la même pour une décision portée en faveur d'un courant ésotérique ou naturiste par exemple. D'ailleurs, ce pouvoir décisionnel accordé aux parents se voit corroboré par l'article 26.3 de la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* (Nations Unies, 1948) qui précise que « les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants ». En nous référant uniquement à cette affirmation, nous aurions donc pu conclure qu'avant la nouvelle directive de 2011, le parent était roi et maître lorsqu'il était question de son enfant. Notons toutefois qu'au Québec, pour dissiper cette ambiguïté, le gouvernement avait déjà modifié en 2005 l'article 41 de la charte des droits et libertés de la personne du Québec de manière à délester l'État de toute obligation positive concernant l'éducation religieuse des enfants. Depuis 2005, nous pouvons en effet lire cette nouvelle formulation de l'article 41 : « Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit d'assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs convictions, dans le respect des droits de leurs enfants et de l'intérêt de ceux-ci » (CDPDJ, 2006, p. 9).

Une chose est certaine, ces zones floues dans les orientations politiques et juridiques encadrant les CPE méritaient d'être définies plus clairement afin de rétablir une cohérence politique et sociale entre les choix gouvernementaux réalisés en matière d'intégration sociale, l'École et le CPE. À cet égard, la nouvelle directive instaurée par le ministère de la Famille (MFA, 2011), en réaction à la forte controverse relative au financement de CPE religieux, a permis de circonscrire efficacement les mandats légitimes dévolus à ses institutions et ainsi de mettre fin au vide normatif circonscrit autour des services de garde à vocation religieuse.

Conclusion

À travers le choix politique d'autoriser l'existence de Centres de la petite enfance articulés autour de projets religieux, qui assurent la transmission de croyances et de pratiques religieuses aux jeunes enfants, il semble donc que le long échafaudage historique de la laïcité québécoise ait été remis en cause par une conception communautarienne de l'éducation et du lien social. Signalons au passage qu'en plus de créer un véritable déficit démocratique et une entorse à la laïcité en construction depuis de nombreuses années, une telle décision politique a jeté de l'huile sur le feu du débat encore explosif des « accommodements raisonnables ». En effet, les plaies à peine cautérisées de ce débat, l'activation d'un catholicisme « défensif », brandi comme un repoussoir de l'altérité par la majorité québécoise, et les élans racistes libérés dans les médias ne se sont pas estompés avec ce scandale attisant les rivalités entre « Nous » et « Eux ». Enfin, peut-être faudrait-il entrevoir, au-delà de ce scandale, l'importance de développer, dans les CPE actuels, une sensibilité plus aigüe à la diversité culturelle et religieuse dans leurs normes et pratiques. Certaines règles, en l'apparence neutres, telles que l'affichage d'un calendrier privilégiant les religions historiquement dominantes ou la mise en place de congés le jour de Noël plutôt qu'au Yom Kippour, pourraient effectivement être perçues comme des mesures symboliques définissant une conception du « religieusement acceptable » dans les CPE et alimenter la popularité de garderies à vocation religieuse. Quoi qu'il en soit, cette mise au jour des CPE à vocation religieuse en 2010 a permis de rouvrir la discussion collective sur la portée et les limites de la laïcité québécoise et, finalement, de réduire la zone grise nimbant toujours certains aspects de ce « garde-fou » démocratique, à la finalité constante, mais au contenu perfectible.

Références

- Armand, F. Ababou, S. et F. Sirois (2008). Éveiller au langage et sensibiliser à la diversité linguistique au préscolaire : le projet ELODIL. *Revue Vie pédagogique*, 146. Récupéré le 10 mai 2010 de <http://www.mels.gouv.qc.ca/sections/viepedagogique/146/index.asp?page=elodil>
- Audet, G. (2008). La relation enseignant-parents d'un enfant *d'une autre culture* sous l'angle du rapport à l'altérité. *Revue des sciences de l'éducation*, 34(2), 333-350.
- Baubérot, J. (1999). Les mutations de la laïcité française. Dans S. Solin-Queval (dir.), *Les valeurs au risque de l'école* (pp. 15-31). Paris : Septentrion/P.U.F.
- Bosset, P. (2007). Les fondements juridiques et l'évolution de l'obligation d'accommodement raisonnable. Dans M. Jézéquel (dir.), *Les accommodements raisonnables : quoi, comment, jusqu'où? Des outils pour tous* (pp. 3-28). Cowansville : Éditions Yvon Blais.
- Chouinard, M-A. (2010). Religion à la garderie – Les girouettes. *Le Devoir*, 11 mars. Récupéré le 3 avril 2010 de <http://www.ledevoir.com/politique/quebec/284683/religion-a-la-garderie-les-girouettes>
- Chouinard, T. (2010). Garderies religieuses: Tomassi fait volte-face. *La Presse*, 10 mars. Récupéré le 3 avril 2010 de http://www.cyberpresse.ca/actualites/quebec-canada/politique-quebecoise/201003/10/01-4259197-garderies-religieuses-tomassi-fait-volte-face.php?utm_categorieinterne=traficdrivers&utm_contenuinterne=cyberpresse_lire_aussi_4259222_article_POS1
- Cohen-Émerique, M. (1984). Choc culturel et relations interculturelles dans la pratique des travailleurs sociaux, *Cahiers de sociologie économique et culturelle*, 7, déc, 183-218.
- Comité sur les affaires religieuses (CAR) (2003). *Rites et symboles religieux à l'école. Défis éducatifs de la diversité*, Avis au ministre de l'Éducation, gouvernement du Québec. Québec : Les publications du Québec.
- Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement liées aux différences culturelles (2008). *Fonder l'avenir. Le temps de la conciliation*. Rapport produit par Gérard Bouchard et Charles Taylor. Québec: Gouvernement du Québec.
- Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) (2005). *Notes pour la présentation de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi no 95, « Loi modifiant diverses dispositions législatives de nature confessionnelle dans le secteur de l'éducation »*, gouvernement du Québec. Québec : Les publications du Québec.
- Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) (1995). *Le pluralisme religieux au Québec. Un défi d'éthique sociale*. Québec : Les publications du Québec.
- Conseil des relations interculturelles (CRI) (2004). *Laïcité et diversité religieuse : l'approche québécoise*, Avis à la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, Gouvernement du Québec, Québec : Les publications du Québec.
- Conseil supérieur de l'éducation (2005). *Pour un aménagement respectueux des libertés et droits fondamentaux. Une école pleinement ouverte à tous les élèves du Québec*. Québec : Les publications du Québec.
- Eid, P. Bosset, M. Milot & S. Lebel-Grenier (dir.) (2009). *Appartenances religieuses, appartenance citoyenne. Un équilibre en tension*. Québec : Presses de l'Université Laval.
- Gouvernement du Québec (2011). *Guide d'application de la Directive relative aux activités ayant pour objectif l'apprentissage d'une croyance, d'un dogme ou de la pratique d'une religion spécifique de un centre de la petite enfance ou une garderie subventionnée*. Québec: Les publications du Québec.
- Gouvernement du Québec (2010). *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*. Québec: Les publications du Québec.
- Gouvernement du Québec (2010). *Loi sur l'instruction publique*. Québec: Les publications du Québec.
- Gouvernement du Québec (2010). *Règlements sur les Centres de la petite enfance*. Québec: Les publications du Québec.
- Gouvernement du Québec (2008). *Accueillir la Petite Enfance: le Programme éducatif des services de garde du Québec*. Québec: Les publications du Québec.
- Gouvernement du Québec (1996). *Les États généraux sur l'éducation*. Québec: Les publications du Québec.
- Groupe de travail sur la place de la religion à l'école (1999). *Laïcité et religions. Perspective nouvelle pour l'école québécoise*. Gouvernement du Québec, Québec : Les publications du Québec.
- Gutmann, A. (1987). *Democratic education*. New Jersey: Princeton University Press.
- Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (2008). *Éthique et culture religieuse* (version révisée), Programme du premier cycle et du deuxième cycle du secondaire, gouvernement du Québec. Québec : Les publications du Québec.
- Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (1999). *Les attentes sociales à l'égard de la religion à l'école publique*. Étude n°2, ministère de l'Éducation. Québec : Les publications du Québec.
- Milot, M. (2008). *La laïcité*. Montréal : Novalis.
- Milot, M. (2005). Tolérance, réciprocité et civisme : les exigences des sociétés pluralistes ». Dans F. Ouellet (Éd.) *Quelle formation pour l'éducation à la religion*, Québec (pp. 11-32). Québec : Les Presses de l'Université Laval.

- Milot, M. (2002). *Laïcité dans le Nouveau Monde. Le cas du Québec*. Turnhout: Brepols Publishers.
- Ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration (1990). *Au Québec pour bâtir ensemble. Énoncé de politique en matière d'immigration et d'intégration*. Montréal: Direction des communications.
- Presse Canadienne (2010). Québec finance des garderies à vocation religieuse. *Le Devoir*, 9 mars. Récupéré le 3 avril 2010 de <http://www.ledevoir.com/societe/actualites-en-societe/284591/quebec-finance-des-garderies-a-vocation-religieuse>
- Richer, J. (2010). Québec finance l'enseignement religieux dans les garderies. *La Presse*, 8 mars. Récupéré le 3 avril 2010 de http://www.cyberpresse.ca/actualites/quebec-canada/education/201003/08/01-4258575-quebec-finance-lenseignement-religieux-dans-les-garderies.php?utm_categorieinterne=traffidriviers&utm_contenuinterne=cyberpresse_lire_aussi_4258885_article_POS1

Notes

¹ Comme le précise l'association québécoise des CPE sur son site Internet (<http://www.aqcpe.com/CPE/financement.html>), le financement des CPE est pris en charge à 82 % par les contribuables, individus et corporations et la différence est versée par les parents usagers des CPE, au cout de 7 \$ par jour.

